



Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture

Service de l'enseignement spécialisé et de
l'appui à la formation

hep/

Haute école pédagogique du canton de Vaud

Convention

entre

Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (ci-après : SESAF)
Rue Cité-Devant 14, 1014 Lausanne
représenté par son Chef de service, Monsieur Serge Loutan

et

La Haute école pédagogique (ci-après : HEP)
Avenue de Cour 33, 1014 Lausanne
représentée par son recteur, le Professeur Guillaume Vanhulst
et par son directeur administratif, Monsieur Luc Macherel

portant sur

la formation pratique des étudiants de la HEP dans les établissements et institutions partenaires de formation rattachés ou placés sous la surveillance du SESAF

Préambule

La présente convention est établie entre le SESAF et la HEP, conformément à l'art. 17 LHEP. Elle vise à préciser et compléter l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessous :

- La Loi sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) définit **la mission générale des établissements scolaires en tant qu'établissements partenaires de formation** (art. 17 LHEP).
- Le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RHEP) définit **le rôle, le rattachement, les modalités de désignation des praticiens formateurs** (art. 42 à 49 RHEP).
- Le Règlements d'études du Master en enseignement spécialisé (RMES) définit **l'organisation et les modalités d'évaluation des stages** (art. 15, 21 et 25 RMES).
- Le Règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS), ainsi que la Directive du programme menant à un CAS de praticienne formatrice ou de praticien formateur définissent **les conditions d'admission, le déroulement de la formation et les conditions d'obtention du CAS de praticienne formatrice ou de praticien formateur**, conformément aux art. 44 à 47 RHEP.

- La décision n° 117 de la Cheffe du DFJC définit le **statut des praticiens formateurs** dans les établissements partenaires de formation, conformément à l'art. 49 RHEP.

- La décision n° 278 du Comité de direction de la HEP définit le **mandat du praticien formateur**, conformément aux art. 18 LHEP et 48 RHEP.

Art. 1 Modalités de désignation des praticiens formateurs¹

¹ Conformément aux art. 46, al. 2 et 47 RHEP, le directeur de l'établissement ou de l'institution partenaire de formation (ci-après : EPF) propose au SESAF, après consultation des intéressés, la désignation des praticiens formateurs. A cet effet, il transmet l'inscription des praticiens formateurs proposés par l'intermédiaire du dispositif en ligne mis à disposition par la HEP et auquel le SESAF a accès.

² Conformément à l'art. 46 al. 2 RHEP, le SESAF prend connaissance des propositions de désignation par l'intermédiaire du dispositif en ligne mis à disposition par la HEP et confirme qu'elles appartiennent à la liste départementale des praticiens formateurs désignés pour l'année académique. Sans manifestation particulière, cet accord est considéré comme tacite.

³ Une fois désignés, le SESAF assure aux praticiens formateurs les conditions de défraiement usuelles des enseignants afin qu'ils puissent accomplir les activités requises par leur mandat. Elle assure également les frais de remplacement du praticien formateur dans son activité d'enseignant afin qu'il puisse participer à la formation et aux activités prévues par l'art. 48 al. 2 RHEP.

Art. 2 Formation des praticiens formateurs

¹ Une formation initiale de praticien formateur, de niveau postgrade, ainsi que des prestations de formation continue sont organisées par la HEP.

² La HEP finance la mise sur pied de ces formations.

³ Conformément aux art. 45 et 47 RHEP, le directeur de l'EPF veille à ce que les praticiens formateurs de son établissement soient formés. Il prévise leur inscription à la formation.

⁴ Le SESAF autorise l'entrée en formation des candidats à la formation initiale de praticien formateur et leur assure les conditions de formation définies par la décision provisoire n° 83 de la Cheffe du DFJC.

Art. 3 Placement des étudiants

¹ Conformément aux art. 46 et 47 RHEP, la HEP propose au département le nombre de praticiens formateurs nécessaires pour les différents semestres d'études, par secteur d'enseignement. Elle assure l'information régulière du SESAF quant à l'évolution des besoins en place de stage.

² L'unité *Relations avec les établissements partenaires de formation* de la HEP (UREPF) assure le placement en stage des étudiants auprès des praticiens formateurs inscrits par les directeurs d'EPF rattachés ou placés sous la surveillance du SESAF et dont l'inscription a été validée par le SESAF.

Art. 4 Accueil des étudiants

¹ Le Conseil de direction de l'EPF organise l'accueil des étudiants de la HEP dans l'établissement (présentation de l'organisation de l'établissement, des bâtiments, des personnes de contact, des équipes de professionnels notamment).

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5 Evaluation des stages

¹ En cas de difficultés dans le déroulement du stage, l'étudiant, le praticien formateur ou le Conseil de direction de l'EPF peuvent demander la mise en œuvre de la procédure d'évaluation formative idoine et contribuer à l'analyse de la situation.

² Un membre du Conseil de direction de l'EPF peut participer, avec voix consultative, aux délibérations du jury prévu par l'art. 21, al. 2, lettre b RMES.

Art. 6 Encadrement des praticiens formateurs

¹ La HEP assure la coordination de l'activité des praticiens formateurs afin d'assurer la cohérence de l'activité de ces derniers au plan cantonal. Elle fournit notamment les documents de suivi de stage qui permettent aux praticiens formateurs de disposer des repères nécessaires à leur activité.

² Le Conseil de direction de l'EPF, comme employeur du praticien formateur, et la HEP, comme auteur du mandat du praticien formateur, sont responsables ensemble de la surveillance des prestations de formation délivrées par les praticiens formateurs. A cet effet, les directions d'EPF sont régulièrement en contact avec l'UREPF et les collaborateurs de la HEP désignés à cet effet et bénéficient de prestations de formation continue spécifiques.

³ Les modalités de gestion des praticiens formateurs qui ne se voient attribuer aucun stagiaire sont définies par la décision n° 117 de la Cheffe du DFJC.

⁴ La HEP assure la mise à disposition, par son unité *Qualité*, des dispositions et documents nécessaires à l'évaluation de la formation pratique dispensée.

⁵ La HEP requiert la production, par le praticien formateur, du rapport périodique portant sur les prestations de formation prévu par le mandat du praticien formateur, rapport qui est remis simultanément au Conseil de direction de l'EPF.

Art. 8 Remplacement des praticiens formateurs

¹ En cas de besoin avéré, la direction de l'EPF organise le remplacement du praticien formateur dans son activité d'enseignant pour qu'il puisse participer à la formation et aux activités prévues par l'art. 48, al. 2 RHEP.

Art. 9 Gestion des conflits

¹ En cas de conflit dans le cadre de la formation pratique, les partenaires peuvent recourir à une instance pour collaborer avec eux à la résolution de ce conflit, comme suit :

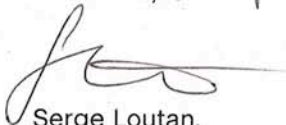
¹ En cas de conflit dans le cadre de la formation pratique, les partenaires peuvent recourir à une instance pour collaborer avec eux à la résolution de ce conflit, comme suit :

- conflit entre un étudiant et un praticien formateur : Conseil de direction l'EPF et UREPF/HEP
- conflit entre un praticien formateur et le Conseil de direction de l'EPF : SESAF
- conflit entre un praticien formateur et un membre du corps enseignant HEP : Conseil de direction de l'EPF et Comité de direction HEP (via UREPF)
- conflit entre un praticien formateur et l'UREPF : Conseil de direction de l'EPF et Comité de direction HEP
- conflit entre un Conseil de direction de l'EPF et le Comité de direction HEP : SESAF et DGES

Par leur signature de la présente convention, les parties approuvent son contenu.
Fait à Lausanne, en deux exemplaires originaux.

SESAF

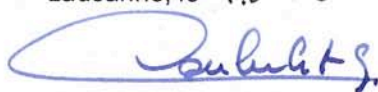
Lausanne, le 1 sept. 2010



Serge Loutan,
Chef de service

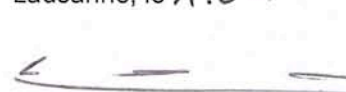
HEP

Lausanne, le 1.09.10



Guillaume Vanhulst, Recteur

Lausanne, le 1.09.10



Luc Macherel, Directeur de
l'administration